MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

Dossier suivi par : CABARROU Magali
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 011069 26 00465 U1101
Adresse du projet :52 Rue Jean Bringer 11000 CARCASSONNE
Déposé en mairie le : 17/07/2026
Reçu au service le : 14/08/2026
Nature des travaux: 20219 Réfection couverture

Demandeur :
PREFECTURE DE L'AUDE représenté(e) par Monsieur le Préfet BUCQUET ALAIN
52 RUE JEAN BRINGER
11000 CARCASSONNE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)
Afin de garantir une intégration optimale du projet dans son environnement et de respecter les règles de l'art, il convient de réaliser la toiture à l'identique, sur chevrons en bois de mêmes dimensions et voliges. La couverture est en tuiles canal traditionnelles de terre cuite de remploi ou neuves, mais patinées, de teintes panachées.
(2)
Les blocs de climatisation actuellement présents sur les toits du bâtiment ne sont pas conforme au règlement du règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable (SPR) de la Bastide Saint-Louis . En effet, l'article *USPR/11.2.13 Appareillages divers : climatisation, chauffage, ventilation, antennes, ventouses* stipule :
'Les appareils de climatisation, chauffage, ventilation, les conduits d'extraction ou les ventouses de chaudière sont dissimulés :
• *Soit ils sont implantés en façade arrière lorsque cela est possible.*
• *Soit ils sont placés à l'intérieur de la construction. Leurs exutoires sont positionnés en soubassement, en imposte ou dans des baies inutilisées. Les orifices sont dissimulés derrière des claustras ou des grilles en bois ou en acier peint de la couleur de la façade.'*

Fait à Carcassonne



Signé électroniquement par
Romain LELIEVRE
Le 26/08/2026 à 14:48

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Romain LELIEVRE

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Carcassonne